

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la poursuite des œuvres d'entraide internationale

(Du 18 décembre 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 1951 ⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

Un montant de 7 millions de francs est mis à la disposition du Conseil fédéral pour la poursuite des œuvres d'entraide internationale pendant les années 1952 et 1953.

Le crédit nécessaire pour chaque année doit être inscrit dans le budget.

Art. 2

Sur le montant octroyé, des contributions peuvent être accordées à des organisations ou à des œuvres internationales d'entraide ou à des œuvres d'entraide suisses à l'étranger. Le Conseil fédéral arrête le montant des différentes contributions et fixe les conditions particulières auxquelles elles sont accordées.

Les contributions de la Confédération doivent être consacrées en première ligne à des œuvres d'entraide. Une participation éventuelle aux frais d'administration d'œuvres d'entraide suisses sera aussi faible que possible et fixée expressément.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

⁽¹⁾ FF 1951, III, 601.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 décembre 1951.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1951.

Le président, Karl RENOLD

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 décembre 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER
